

Règlement d'administration intérieure de la piscine communale de Herstal du 9 juillet 2010, tel que modifié en dernier lieu le 4 juillet 2016

Chapitre I - Introduction

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Piscine communale : piscine de la Ville de Herstal située rue Large Voie 74 à 4040 Herstal. Elle comprend tous les locaux du bâtiment, en ce compris le hall d'entrée, les toilettes situées à l'entrée et les tribunes ainsi que la cafétéria, si elle ne fait pas l'objet d'une concession d'exploitation.
2. Tribunes : zone de la piscine communale située au-dessus de la cafétéria, accessible par l'entrée du bâtiment, permettant la vue sur les bassins.
3. Espace sportif : zone de la piscine communale comprenant l'espace vestiaires et les bassins.
4. Espaces vestiaires : zone de la piscine communale comprenant les vestiaires et les sanitaires situés au-delà des vestiaires.
5. Bassins : local de la piscine communale où se trouvent les deux cuves d'eau.
6. Zones pieds-nus : zones de la piscine communale recouvertes de carrelages blancs situées depuis la sortie des vestiaires, côté bassins, jusqu'aux plages des cuves d'eau.
7. Terrasse-solarium : espace extérieur de la piscine communale accessible aux nageurs.
8. Gestionnaire de la piscine : agent communal chargé de la gestion de la piscine par l'autorité communale.
9. Personnel de la piscine : agents communaux affectés à la piscine communale.
10. Nageurs : personnes en tenue de bain qui ont acquitté leur droit d'entrée.

Article 2. Toute personne, seule ou en groupe, qui pénètre dans la piscine communale se soumet sans réserve au présent règlement ou à ses renvois sous forme de pictogrammes, affiches ou autres apposés au sein du bâtiment.

Article 3. Toute personne, seule ou en groupe, qui pénètre dans la piscine communale est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Chapitre 2 - Accessibilité

Article 4. L'accès aux tribunes est soumis au droit d'entrée dont le tarif est affiché à l'entrée.

Sauf autorisation expresse du personnel de la piscine, le temps de présence dans les tribunes est limité à une heure maximum.

Toute personne, seule ou en groupe, se trouvant dans les tribunes est tenue d'adopter une attitude correcte et respectueuse des lieux et des tiers.

Article 5. L'espace sportif est accessible au public selon l'horaire et sur la base du droit d'entrée approuvés par l'autorité compétente qui sont affichés à l'entrée.

Les horaires d'occupation de l'espace sportif par des groupes relèvent toutefois du pouvoir de gestion du/de la gestionnaire de la piscine.

Article 6. Sauf autorisation expresse du/de la gestionnaire de la piscine, il est strictement interdit de pénétrer dans l'espace sportif sans être détenteur d'un titre démontrant l'acquittement du droit d'entrée.

Article 7. Nul enfant de moins de huit ans ne peut accéder aux bassins sans être accompagné d'un adulte.

En cas de doute quant à l'âge de l'enfant non accompagné d'un adulte, l'accès aux bassins peut lui être refusé, à moins qu'il ne garantisse son âge par la production de sa carte d'identité ou d'une attestation parentale.

Article 8. L'accès à la piscine communale est interdit à toute personne qui présente un danger pour

l'hygiène, la santé ou la sécurité des usagers, telle que :

- toute personne en état d'ivresse ou à l'agitation anormale;
- toute personne sous l'influence de substances psychotropes;
- toute personne atteinte ou suspectée de maladies contagieuses;
- toute personne dans un état de malpropreté évidente.

Article 9. Il est interdit de pénétrer dans la piscine communale accompagné d'un animal.

Les personnes accompagnées d'un chien d'assistance ou de guidance s'adressent à l'accueil afin d'organiser la garde de leur chien.

Chapitre 3 - Surveillance

Article 10. Les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement rester sous la surveillance d'un adulte durant toute la durée de l'occupation de l'espace sportif. Cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de huit ans durant leur prise en charge par un maître nageur dans le cadre d'un cours de natation organisé par la Ville.

Article 11. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe sportif, groupe scolaire ou groupement doit être accompagné d'une personne responsable chargée de sa surveillance durant toute la durée de l'occupation de la piscine communale.

Article 12. Les groupes admis en dehors des heures d'ouverture au public doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins une personne responsable chargée de leur surveillance pendant toute la durée de l'occupation de la piscine communale.

La personne responsable visée à l'alinéa précédent doit obligatoirement être titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique et/ou du brevet de «secouriste-plongeur», délivré ou homologué par l'autorité compétente et satisfaire à l'obligation d'entraînement annuel aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Chapitre 4 - Hygiène, décence et santé publique

Article 13. Les nageurs doivent obligatoirement être vêtus d'un costume de bain spécifique et exclusivement réservé à cet effet (tenue et matière spécifiques à la baignade), décent et répondant aux normes d'hygiène.

Les pièces d'habillement, notamment bermudas, shorts et jeans coupés sont strictement interdits.

Article 14. Le port du bonnet est obligatoire.

Article 15. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs.

Article 16. Le passage dans les douches et dans les pédiluves est obligatoire avant de se plonger dans les bassins.

Article 17. Il est interdit de consommer des boissons ou des aliments dans les bassins, les vestiaires, les sanitaires et sur la terrasse-solarium.

Les boissons contenues dans des bouteilles en plastique sont toutefois tolérées à l'usage des nageurs lors de leurs entraînements.

Article 18. Il est formellement interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds-nus.

L'utilisation de chaussures spécifiques dans ces zones est toutefois laissée à l'appréciation du personnel de la piscine.

Article 19. Conformément à la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment de la piscine communale.

Pour des raisons évidentes de propreté publique, il est également interdit de fumer sur la terrasse-solarium.

Article 20. Toute personne, seule ou en groupe, a l'obligation de maintenir les locaux dans un état de propreté correct.

Il est interdit de souiller l'enceinte de la piscine communale de quelque manière que ce soit.

Article 21. Les usagers ne peuvent se déshabiller en dehors des locaux prévus à cet effet.

Article 22. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne chargée de leur surveillance ou d'une personne handicapée accompagnée d'une personne présente dans le but de l'aider.

Article 23. L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

Article 24. Les prises de vues photo ou vidéo au sein de la piscine communale sont soumises à l'autorisation préalable du/de la gestionnaire de la piscine.

Chapitre 5 - Sécurité

Article 25. Les usagers de la piscine communale sont priés de se comporter de manière à ne pas mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne.

Il est notamment défendu :

- d'indisposer les autres usagers par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive;
- de crier;
- de se livrer à des jeux dangereux ou étrangers à la natation traditionnelle (pratique de l'apnée, etc.) et/ou susceptibles d'incommoder des tiers;
- de jeter sur le sol ou dans les bassins des objets de nature à blesser les usagers ou à souiller l'eau;
- de stationner ou de courir dans les douches;
- d'utiliser des flacons de verre;
- de nager avec un chewing-gum;
- de toucher sans nécessité aux appareils accessoires des bassins et de l'établissement en général;
- de courir sur les plages, de précipiter des usagers dans l'eau;
- de plonger sans s'être assuré au préalable qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin;
- de plonger avec élan;
- de plonger dans la petite profondeur;
- de prendre quelqu'un sur les épaules;
- de grimper sur les couloirs;
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Article 26. Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception des cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est exclusivement réservée aux membres du personnel de la piscine.

Article 27. L'utilisation de palmes, masques, tubas, de ballons ou d'autres objets quelconques est soumise à l'autorisation préalable du maître nageur. Les accessoires spécifiques à la plongée ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées au club de plongée.

Article 28. Les personnes ne sachant pas nager veillent à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied.

Un exercice d'aptitude à la nage peut être imposé par le maître nageur.

Article 29. Le petit bassin est principalement destiné aux enfants.

Chapitre 6 - Modalités de fermeture

Article 30. Les bassins doivent obligatoirement être libérés par le public quinze minutes avant la fermeture de l'espace sportif. L'espace vestiaires doit obligatoirement être libéré quinze minutes après la fermeture de l'espace sportif.

Article 31. En cas d'affluence exceptionnelle, l'occupation de la piscine peut être limitée à une heure et l'entrée peut être suspendue momentanément.

Article 32. Le/la gestionnaire de la piscine se réserve le droit de fermer les bassins en cas de nécessité.

Chapitre 7 - Dispositions particulières

Article 33. L'autorité administrative compétente se réserve le droit exclusif d'organiser dans ses établissements des leçons de natation particulières ou en groupe par des maîtres nageurs brevetés.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

Article 34. L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires au sein de la piscine communale est soumise à l'autorisation préalable du/de la gestionnaire de la piscine.

Le/la gestionnaire de la piscine se réserve le droit de désigner les lieux d'affichage au sein de la piscine communale et de refuser tout affichage qu'il/elle jugerait inadéquat.

Article 35. Le personnel de la piscine n'est en aucun cas responsable de la perte ou de la disparition des objets quelconques des usagers, ni des dommages que ces objets pourraient soit subir, soit occasionner aux biens ou aux personnes.

Chapitre 8 - Sanctions

Article 36. Le personnel de la piscine peut priver toute personne portant atteinte à l'ordre public d'accéder au bâtiment pour une durée limitée et proportionnée à la gravité du comportement adopté.

En cas de comportement très grave, le Bourgmestre peut exclure définitivement l'intéressé sur la base d'un rapport détaillé du personnel de la piscine.

Article 37. Sans préjudice des poursuites civiles, pénales ou administratives éventuelles, tout contrevenant au présent règlement ou à la réglementation générale de police administrative peut être expulsé de la piscine communale.

Article 38. Indépendamment de l'application des articles 36 et 37, tout contrevenant au présent règlement est puni d'une amende administrative de maximum 350 €, à moins qu'une autre peine ne soit prévue par la loi.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 € lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 39. Le présent règlement abroge le règlement d'administration intérieure de la piscine communale adopté en séance du 23 décembre 2009.

Chapitre 9 - Publicité

Article 40. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Chapitre 10 - Entrée en vigueur

Article 41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.